

Séance ordinaire du conseil territorial du 25 février 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2020-02-25_1781**

**Conventions partenariales avec l'Espace Multimédia Athégien (EMA) ;
Cultures du Cœur en Val-de-Marne ; Accueil Ecoute Rencontre
Adolescence (AERA) ; Maison Commune Addictions Troubles Mentaux
et Santé 94 (MCATMS) - Cotisation et versement de subventions**

L'an deux mille vingt, le 25 février à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 19 février 2020.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	Mme Despres	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Présent		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Absent		-
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Absent		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Présent		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Présent ⁽²⁾	M. Perillat-Bottonet (4)	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	Mme Baud	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	Présent		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Présent		P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Absent		-
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	Présent		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	Présent		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Présent ⁽³⁾	Mme Tordjman ⁽¹⁾	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	Repr.	M. Deluchat	P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Présent		P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Absent		-
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Présent		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Présent		- P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	Mme Lefebvre	- P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Présent		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Absent		-
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Grillon	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Mehlhorn	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Présent		P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Repr.	M. Vilain	P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Présent		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Présent		P

Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Absent		-
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Achtergaele	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Absent		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	Présent	M Boyer ⁽⁴⁾	P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	Présent		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Béranger	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESSENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Repr.	Mme Gilger Trigon	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Repr.	M. Leprêtre	P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Présent		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	Présent		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Absent		-
Morangis	M.	NOURY	Pascal	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Absent		-
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Breuiller	P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Présent		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	Mme Montoir	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Présent		P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Présent		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	Repr.	Mme Merrina	P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Présent		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Présent ⁽¹⁾	M. Daudet ⁽³⁾	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	Présent		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Absent		-
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Diguët	P
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	Absent		-

(1) jusqu'à la délibération n° 1752

(2) jusqu'à la délibération n° 1753

(3) à partir de la délibération n° 1753

(4) à partir de la délibération n° 1754

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1746 à 1753	51	19	22	73
1754 à 1817	49	19	24	73

Exposé des motifs

Dans le cadre de la Politique de la Ville et de la mise en œuvre des contrats de ville des Portes de l'Essonne, de Seine-Amont et du Val de Bièvre, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre subventionne 3 associations structurantes sur le territoire et cotise auprès de la maison Commune Addictions Troubles Mentaux et Santé 94.

La subvention ou la cotisation accordée de la part de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se traduit par la rédaction de Conventions d'Objectifs et de Moyens pour chaque association, encadrant le versement.

Les projets de convention joints à ce rapport précisent les modalités de ce partenariat pour chaque association.

Dans le détail, les projets de convention se rapportent aux associations suivantes :

- **L'Espace Multimédia Athégien (EMA)** a pour but d'offrir des espaces publics d'accueil, de rencontres, d'éducation, de formation, de développement individuel et collectif des personnes, à partir des multimédias et des nouvelles technologies de communication et de la connaissance, auprès d'un public intergénérationnel.

La convention d'objectifs et de moyens pour cette association prévoit une subvention d'un montant de 18 000€ (inscrite au budget 2020).

En 2019, "l'accès libre" des locaux et des équipements de l'association a permis à près de 100 personnes d'être accompagnées en plus de la trentaine de personnes "adhérentes" qui fréquentent ces temps d'accès libre de façon régulière.

Dans le cadre des initiations aux usages du numérique se sont plus de 200 personnes qui ont été suivies en lien avec les différents partenaires (PLIE, Pôle Emploi, Mission Locale etc..)

Des actions de prévention sur les usages du numérique ont aussi été menées notamment dans les écoles et collèges des territoires du contrat de ville des Portes de l'Essonne (Ecole Saint-Exupéry de Savigny-sur-Orge, Collège Mozart à Athis-Mons par exemple). Près de 890 élèves ont ainsi été sensibilisés.

Enfin pour les jeunes en situation de grande vulnérabilité sur le marché du travail, un accompagnement particulier a été mis en place afin de réaliser avec eux un « parcours numérique » sur une durée de deux mois. Près de 80 jeunes ont été accompagnés.

- **L'association Cultures du Cœur en Val-de-Marne** a pour objectif de lutter contre l'exclusion et d'agir en faveur de l'inclusion sociale des personnes les plus démunies, en facilitant leur accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

La convention d'objectifs et de moyens pour cette association prévoit une subvention d'un montant de 8 000€ (inscrite au budget 2020).

En 2019 l'association a déployé son action en faveur des habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville en s'appuyant sur des structures relais (CCAS/ Maison de quartiers/ EDS/ associations de quartiers). De manière générale, la majorité des publics touchés par les actions de Cultures du Cœur sont des personnes en situation d'insertion, de grande précarité ou en décrochage issues des quartiers prioritaires.

Pour mieux accompagner ses partenaires dans les quartiers ciblés, l'association assure l'accueil de 4 à 5 jeunes en service civique par an qui ont des missions d'animation de terrain accompagnement des équipes sociales pour la mise en place de permanences culturelles, le développement d'outils d'animation et de médiation mais surtout des interventions régulières auprès des habitants des quartiers. Des structures adhérentes dans les quartiers deviennent relais de l'association et proposent à leurs bénéficiaires des réservations dans les équipements culturels et de loisirs partenaires.

EPT Grand Orly Seine Bièvre Zoom sur les contrats de ville de Seine Amont et Val de bièvre (10 communes) : Ivry sur Seine, Choisy le Roi et Vitry sur Seine + Arcueil-Cachan – Fresnes – Gentilly – L'Hay les Roses – Villejuif – Le Kremlin-Bicêtre	Structures relais	Réservations totales
Total sur les deux villes	93	5500
Relais en QPV ou quartiers de veille	26	2500

- L'association Accueil, Écoute, Rencontre, Adolescence (AERA) a pour but d'apporter un soutien psychologique aux adolescents qui traversent une crise susceptible de conduire à des comportements de violence sur soi ou autrui. Elle intervient sur les communes de **Cachan, L'Hay les Roses, Fresnes, Chevilly Larue, Villejuif, Arcueil, Rungis, Le Kremlin Bicêtre et Gentilly**. La convention d'objectifs et de moyens pour cette association prévoit une subvention d'un montant de 36 260€ (inscrit au budget 2020).
- L'association Maison Commune Addictions Troubles Mentaux et Santé MCATMS porte un projet médico-psycho-social permettant d'assurer un parcours santé clarifié et unifié au niveau territorial, tout en préservant la spécialisation des missions (dépistage, évaluation, accès aux soins, accompagnement et coordination, aide psycho-sociale). Elle intervient sur les communes de Rungis, Thiais, Chevilly-Larue, Villejuif, L'Hay-les-Roses, Gentilly, Arcueil, Cachan, Kremlin-Bicêtre et Fresnes. La structure a pour objectif :
 - d'organiser un réseau de santé de nature à améliorer la prise en charge des personnes souffrant de conduites addictives ou de troubles mentaux,
 - de proposer des actions de réductions des risques à destination des usagers de drogues,
 - de promouvoir une coopération intercommunale ayant pour objectif la mise en œuvre d'actions de santé publique arrêtées conjointement par l'Etat et les communes en matière de conduites addictives,
 - de faire vivre un centre de ressources territoriales à destination des professionnels du champ psycho médico-social,
 - d'initier et favoriser l'information des professionnels de santé et de la population sur les questions de santé notamment les conduites addictives et la santé mentale,
 - de promouvoir l'amélioration des pratiques et la formation des professionnels et des usagers,
 - de mettre en œuvre toute forme d'actions (recherche, formation, études, enquêtes, promotion et éducation à la santé) auprès des partenaires.

La convention d'objectifs et de moyens pour cette association prévoit le versement d'une cotisation d'un montant de 70 070€ (inscrite au budget 2020).

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Considérant que les quatre associations sont des associations à but non lucratif, intervenant sur les quartiers prioritaires politique de la Ville du Territoire ;

Considérant la nécessité d'encadrer le versement de ces subventions / cotisations au travers de conventions d'objectifs et de moyens ;

Considérant que l'EPT souhaite réaffirmer sa volonté de favoriser l'accès à la culture, aux sports, aux loisirs des publics en quartier politique de la ville.

Considérant que l'EPT souhaite réaffirmer sa volonté de soutenir l'insertion et le retour à l'emploi des publics les plus fragilisés ;

Considérant que ces quatre associations sont des acteurs reconnus et interviennent dans le cadre des objectifs des différents contrats de ville dont l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est cosignataire ;

Entendu le rapport de M. Richard Domsps ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve les conventions d'objectifs et de moyens, annexées à la présente, entre l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les associations :
 - Espace Multimédia Athégien (EMA) ;
 - Cultures du Cœur en Val-de-Marne ;
 - Accueil Ecoute Rencontre Adolescence (AERA) ;
 - Maison Commune Addictions Troubles Mentaux et Santé 94 (MCATMS)
2. Autorise le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document afférent.
3. Verse les subventions inscrites au budget 2020 d'un montant de 18 000 € à EMA ; 8 000 € à Cultures du Cœur en Val-de-Marne ; 36 260 € à AERA.
4. Verse une cotisation inscrite au budget 2020 de 70 070 € à MCATMS.
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 73

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 06 mars 2020



A Vitry-sur Seine, le 3 mars 2020
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020
Espace Multimédia Athégien (EMA)

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège administratif est situé au 2 avenue Youri-Gagarine à Vitry-sur-Seine représenté par Monsieur Michel LEPRETRE en qualité de Président en exercice et dûment habilité à cet effet par délibération du conseil territorial, d'une part,

Ici dénommé « le Territoire »

ET

L'association Espace Multimédia Athégien association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9Bis Rue de l'Orme Robinet à Athis-Mons (91200), représentée par son président, Monsieur Jacques PRIOU,

- ayant pour N° SIRET 48394761000034,

Et désignée sous le terme « l'association » ou « EMA »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, l'organisation et la mise en place des actions de l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local et la politique de la collectivité définie par la ville en matière de la politique de la ville,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'Établissement Public Territorial entend participer financièrement à l'objet de l'association EMA au titre de la Politique de la Ville. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Article 2- Les engagements d'EMA

Cette association se situe dans la tradition et l'esprit de l'éducation populaire qui veut mettre à disposition de tous, les moyens d'accès au savoir et au progrès.

Elle a pour but d'offrir des espaces publics d'accueil, de rencontres, d'éducation, de formation, de développement individuel et collectif des personnes, à partir des multimédias et des Nouvelles technologies d'informations de communication et de la connaissance, auprès d'un public intergénérationnel.

L'association est laïque, elle s'inscrit dans le cadre du droit constitutionnel français, et s'interdit dans sa pratique toute discrimination.

L'Association a pour but de proposer à la population des actions visant à former les personnes éloignées des usages du numérique. L'association est aussi au service des partenaires sur ces mêmes usages et est aussi en capacité d'informer de la parution de logiciels ou applications sur les différents domaines couverts par l'action d'EMA.

L'Association propose également des modules de sensibilisation aux dangers du numérique et des réseaux sociaux à destination des plus jeunes qui ont lieu en partenariat avec certaines écoles et collèges du territoire.

Pour ce faire, l'association travaille et s'appuie sur de nombreux partenaires comme le bailleur social I3F, les villes d'Athis-Mons, de Savigny-sur-Orge, l'État, le Conseil Départemental de l'Essonne ou encore la CAF.

Le cadre partenarial avec l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Les actions de l'Association sont menées en cohérence avec la politique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et ce particulièrement en matière de la Politique de la Ville, puisque l'Association intervient très majoritairement sur les quartiers du Clos Nollet et du Noyer Renard à Athis-Mons et sur le Quartier de Grand-Vaux à Savigny-sur-Orge.

L'Association s'inscrit dans une dynamique partenariale avec les Services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour permettre une vision partagée des besoins, des actions et des problématiques de la population.

Une fois par an, un comité de pilotage sera organisé avec les élus concernés pour faire le point sur le fonctionnement, les actions, les coopérations, mutualisations et harmonisations. Parallèlement des réunions de coordination entre le chef de projet Contrat de Ville Les Portes de l'Essonne et le directeur de l'Association seront organisées pour mettre en œuvre les actions et collaborations nécessaires.

Les objectifs spécifiques partagés et soutenus par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre :

Créer, dans le quartier du Noyer Renard, ce lieu d'accueil et d'animation met à disposition d'un public intergénérationnel, des espaces équipés de moyens référents aux nouvelles technologies de l'information, de la communication et de la connaissance aux multimédias, afin de favoriser l'accès au savoir et au progrès pour tous (dans l'esprit de l'éducation populaire) et de contribuer à l'éducation, à la formation et au développement individuel et collectif des habitants (du quartier, de la ville et du territoire).

Ce projet s'inscrit dans la politique de la ville car il vise à diminuer « la fracture numérique » qui existe entre les populations dont certaines sont « éloignées » socialement et géographiquement de l'accès aux nouvelles technologies qui elles-mêmes sont aujourd'hui des outils facilitateurs de l'accès au savoir, à l'éducation et à la formation, à la culture, à l'emploi, à l'accès aux droits en général.

Le projet s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire car le principe supérieur qui fonde toute démarche d'éducation populaire est de contribuer au développement humain dans sa double dimension : individuelle et sociale.

Le développement humain se traduit concrètement dans le développement des capacités de communication, de création, d'apprentissage de savoirs, savoir-faire et savoir être, de tout un chacun, dans tous les domaines et particulièrement ici dans les domaines dont l'accès est facilité par la mise à disposition de nouvelles technologies.

C'est ainsi que l'on peut viser à mettre en œuvre dans ce projet certains idéaux :

- **de solidarité** (partage des savoirs à partir de nouveaux outils informatiques, envoi et partage d'informations hors des canaux habituels, accès et communication facile et rapide avec d'autres pays dans le monde entier),
- **de création individuelle et collective** avec les moyens d'expression performants associés à l'informatique,
- de « **promotion sociale et culturelle** » parce que l'utilisation de ces nouveaux moyens permet d'accompagner les habitants dans la résolution de problèmes liés à l'emploi, la santé, le logement, la formation, la vie administrative, la culture....

Les actions 2020 présentées concernent :

- L'initiation et l'accompagnement des habitants des quartiers aux usages du numérique, particulièrement en direction des demandeurs d'emploi et des familles ;
- L'accès libre et gratuit sur des temps déterminés à l'Espace Multimédia de l'Association pour effectuer toute démarche utile à la vie quotidienne lié notamment aux conséquences de la dématérialisation ;
- Des actions de prévention aux usages d'Internet et des réseaux sociaux en direction des écoles, collèges et familles des quartiers volontaires pour participer à cette démarche d'éducation concernant aussi bien, enfants, adolescents et parents ;
- Une « action jeunes » sur le quartier de Grand-Vaux à Savigny-sur-Orge concernant le vivre ensemble de ces jeunes dans leur milieu.

L'association s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'action dessus et à la conduire à son terme.

Article 3 – Les engagements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Par la présente convention, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à verser une subvention afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

L'Établissement Public Territorial s'engage à soutenir financièrement l'association Espace Multimédia Athégien en 2020 dans le cadre de son propre budget, à hauteur de **18 000 euros** pour le projet présenté à l'article 2 de cette présente convention.

La convention est conclue au titre de l'année 2020.

Article 4 – Modalités de versement

Après la signature de la présente convention, la subvention sera créditée, selon les procédures comptables publiques, au compte ouvert au nom d'EMA.

L'association doit communiquer sans délai à la collectivité la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'EPT, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra communiquer à l'Établissement Public Territorial, au plus tard le 31 juin 2021 le rapport de gestion 2020 de l'Association comprenant :

- ✓ Le rapport moral de l'association ;
- ✓ Les bilans et compte de résultat détaillé de l'exercice 2020, ainsi que leurs annexes ;
- ✓ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé le rapport de gestion ;
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes ayant certifié les comptes ;

Pour les actions financées dans le cadre de la présente convention, l'Association devra également transmettre un bilan d'activité et un bilan financier au plus tard au 31 mars 2021.

L'Association s'engage par ailleurs à :

1. Porter à la connaissance de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre toute modification concernant les statuts de l'organisme ;
2. Rendre compte à l'EPT du fonctionnement de sa vie statutaire par la communication des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la composition du conseil d'administration et du bureau ;
3. Informer l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention ;
4. Faciliter le contrôle de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives de nature juridique, fiscale, sociale ou autre ;
5. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à organiser un comité de pilotage par un réunissant le ou les représentant(s) de la Collectivité et les représentants de l'Association.

L'association s'engage aussi à :

- Respecter le caractère laïc des activités mises en place ;
- Ouvrir les actions à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion ;
- D'établir un outil de suivi et de coordination qui permettra entre autres, de retracer les actions mises en place.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Engagements de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage à faire apparaître le logo de l'Établissement Public Territorial dans ses supports de communication et à valoriser la participation du Territoire dans les événements qu'elle met en place.

L'Établissement Public Territorial s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Dispositions particulières

La présente convention est communicable à toute personne qui en fait la demande et sera soumise aux formalités de publicité qui s'imposent à l'Établissement Public Territorial.

Article 8 – Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'EPT ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 – Élection de domicile

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2020.

Article 11 – Résiliation

11.1 Résiliation

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avant son terme normal, sans aucune indemnité et sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Résiliation pour faute

L'EPT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute de l'association, en cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles et notamment en cas de :

- Cession de la présente convention ;
- Modification des engagements mentionnés à l'article 2
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances

Préalablement à la décision de résiliation, l'EPT met l'association en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de 30 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'EPT peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé. L'association supporte les conséquences financières de la résiliation.

L'association indemniserà l'EPT des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'association.

11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPT peut, à tout moment, résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à la mission locale par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'association.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions contractuelles et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de L'EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas de non-respect des termes de la convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans aucune indemnité.

Article 13 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Article 14 – Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Vitry-sur-Seine, le ,

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Pour Le Président, par délégation,
Le conseiller supplémentaire,
Richard Doms

POUR L'ASSOCIATION EMA

Le Président, Jacques PRIOU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020 Cultures du Cœur en Val-de-Marne

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège administratif est situé au 2 avenue Youri-Gagarine à Vitry-sur-Seine représenté par Monsieur Michel LEPRETRE en qualité de Président en exercice et dûment habilité à cet effet par délibération du conseil territorial, d'une part,

Ici dénommé « L'Établissement Public Territorial »

ET

L'association : CULTURES DU CŒUR en Val de Marne

Association loi 1901, déclarée le 23 janvier 2003

Adresse : 6 rue Pasteur 94400 Vitry-sur-Seine

Représenté par Monsieur Stéphane PUECHBERTY, en sa qualité de Président

D'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule

L'Établissement Public Territorial réaffirme sa volonté de favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs des publics fragilisés sur le constat que certains d'entre eux en sont exclus pour des raisons sociales et/ou économiques.

L'association a pour objectif de lutter contre l'exclusion et d'agir en faveur de l'inclusion sociale des personnes les plus démunies, en facilitant leur accès à la culture, aux sports, et aux loisirs. Elle propose aux publics accompagnés par des relais sociaux des invitations offertes par des structures culturelles et sportives. Dans ce cadre, elle propose une action intitulée « L'inclusion sociale et professionnelle par la participation citoyenne à la vie culturelle et sportive ».

Une fiche technique définissant l'action proposée par l'association est annexée à la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'Établissement Public Territorial entend participer financièrement à l'objet de l'association Cultures du cœur. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Article 2- Les engagements de Cultures du cœur

L'association Cultures du Cœur propose une action intitulée « L'inclusion sociale et professionnelle par la participation citoyenne à la vie culturelle et sportive sur le territoire Grand Orly Seine Bièvre (secteurs Val de Bièvre et Seine Amont) » à destination de publics en démarche d'insertion exclus de la culture, du sport, des loisirs et accompagnés par une structure-relais social et habitants des quartiers politique de la ville ou quartiers en veille active.

Les communes concernées sont L'Hay les Roses, Fresnes, Villejuif, Le Kremlin Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan et Vitry sur Seine, Ivry sur Seine, Choisy le Roi.

L'association s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'action dessus et à la conduire à son terme.

Article 3 – Les engagements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Par la présente convention, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à verser une subvention afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

L'Établissement Public Territorial s'engage à soutenir financièrement Cultures du cœur 94 en 2020 dans le cadre de son propre budget, à hauteur de **8000 euros** pour le projet « L'inclusion sociale et professionnelle par la participation citoyenne à la vie culturelle et sportive sur le territoire Grand Orly Seine Bièvre (secteurs Val de Bièvre et Seine Amont) »

Article 4 – Modalités de versement et montant de la subvention

Après la signature de la présente convention, la subvention sera créditée, selon les procédures comptables publiques, au compte ouvert au nom de Cultures du Cœur en Val-de-Marne.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'EPT, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'Association devra communiquer à l'Établissement Public Territorial, au plus tard le 30 juin 2021 le rapport de gestion 2020 de l'Établissement comprenant :

- ✓ Le rapport moral de l'association
- ✓ Les bilans et compte de résultats détaillés de l'exercice 2020, ainsi que leurs annexes
- ✓ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé le rapport de gestion

Pour l'action financée dans le cadre de la présente convention, l'Établissement devra également transmettre un bilan d'activité et un bilan financier au plus tard au 31 mars 2021.

L'Association s'engage par ailleurs à :

1. Porter à la connaissance de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre toute modification concernant les statuts de l'organisme,
2. Rendre compte à L'établissement Public Territorial du fonctionnement de sa vie statutaire par la communication des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la composition du conseil d'administration et du bureau,
3. Informer l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention,
4. Faciliter le contrôle de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives de nature juridique, fiscale, sociale ou autre.
5. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

L'Association s'engage aussi à

- Respecter le caractère laïc des activités mises en place ;
- Ouvrir les actions à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Engagements de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage à faire apparaître le logo de l'Établissement Public Territorial dans ses supports de communication et à valoriser la participation du Territoire dans les événements qu'elle met en place.

Article 7 - Dispositions particulières

La présente convention est communicable à toute personne qui en fait la demande et sera soumise aux formalités de publicité qui s'imposent à l'Établissement Public Territorial.

Article 8 - Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'EPT ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 – Election de domicile

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2020.

Article 11 – Résiliation

11.1 Résiliation

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avant son terme normal, sans aucune indemnité et sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Résiliation pour faute

L'EPT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute de l'association, en cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles et notamment en cas de :

- Cession de la présente convention ;
- Modification des engagements mentionnés à l'article 2
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances
-

Préalablement à la décision de résiliation, l'EPT met l'association en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de 30 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'EPT peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé. L'association supporte les conséquences financières de la résiliation.

L'association indemniserà l'EPT des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'association

11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPT peut, à tout moment, résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à la mission locale par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'association.

En cas de non-respect des termes de la convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans aucune indemnité.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Article 13 – Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Vitry-sur-Seine, le ,

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Pour le Président, par délégation,
Le conseiller supplémentaire
Richard Domsps

POUR L'ASSOCIATION CULTURES DU
CŒUR 94

Le Président - Stéphane PUECHBERTY



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020
Accueil, Écoute, Rencontre, Adolescence (AERA)**

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège social est situé au 2 avenue Youri-Gagarine à Vitry-sur-Seine représenté par Monsieur Michel LEPRETRE en qualité de Président en exercice et dûment habilité à cet effet par délibération du conseil territorial

Ici dénommé « EPT »,

ET

L'association Accueil, Écoute, Rencontre, Adolescence, association loi 1901, dont le siège social est situé au 19 rue Cousté, 94230 Cachan, et représenté par Madame Marylène NAJMAN en qualité de Présidente en exercice, d'autre part,

Ici dénommé «AERA»,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIV

Soucieuse d'apporter un soutien psychologique aux adolescents qui traversent une crise identitaire susceptible de conduire à des comportements de violence sur soi ou sur autrui, L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, entend aider l'association AERA dans son action qui relève de deux axes majeurs du contrat de ville Val de Bièvre : celui de l'accès aux soins et le soutien à la parentalité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre entend participer financièrement à l'objet de l'association AERA. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Article 2- Les engagements d'AERA

Par la présente convention, AERA s'engage à accueillir les adolescents et les parents qui sollicitent ses services.

AERA s'engage à mettre en œuvre, dans les limites de ses capacités humaines et financières, les moyens nécessaires à la bonne exécution des activités suivantes :

- L'accueil et l'écoute des adolescents connaissant les risques liés à l'adolescence,
- Un soutien aux parents confrontés à des difficultés dans l'exercice de leur fonction « parentale »,

Ces missions sont effectuées soit sous forme d'entretiens individualisés, soit sous forme d'action collective de sensibilisation auprès des parents (groupes de parole, guidance parentale).

L'association s'engage par ailleurs à :

1. Associer les partenaires du Territoire lors de la mobilisation du public ;
2. Porter une attention spécifique aux publics issus des quartiers de la Politique de la Ville (quartiers prioritaires et quartier de veille) ;
3. Faciliter le suivi de l'action par le Territoire en :
 - informant ses référents territoriaux de l'avancée de l'action et de ses résultats, notamment par le biais de temps de rencontre réguliers,
 - conviant au moins une fois dans l'année ses référents territoriaux à visiter l'action et à participer à une réunion partenariale de suivi ;
 - associant comme membre permanent l'Établissement Public Territorial au comité de pilotage mis en place ;
4. Informer l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre de l'activité de l'association dans son périmètre et de son actualité.

L'association s'engage aussi à :

- Respecter le caractère laïc des activités mises en place ;
- Ouvrir les actions à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Les engagements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Par la présente convention, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à verser une subvention afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Ce concours se situe à hauteur de **36 260 euros** en 2020, et sera versé sous réserve de fournir un bilan écrit des actions mises en place en 2019.

Article 4 – Modalités de versement

Après la signature de la présente convention, la cotisation sera créditée, selon les procédures comptables publiques, au compte ouvert au nom AERA.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'EPT, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra communiquer à l'Établissement Public Territorial, au plus tard le 31 juin 2021 le rapport de gestion 2020 de l'Établissement comprenant :

- ✓ Le rapport moral de l'association ;
- ✓ Les bilans et compte de résultat détaillé de l'exercice 2020, ainsi que leurs annexes ;
- ✓ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé le rapport de gestion ;
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes ayant certifié les comptes.

Pour les actions financées dans le cadre de la présente convention, l'Établissement devra également transmettre un bilan d'activité et un bilan financier au plus tard au 31 mars 2021.

L'Établissement s'engage par ailleurs à :

1. Porter à la connaissance de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre toute modification concernant les statuts de l'organisme ;
2. Rendre compte à l'EPT du fonctionnement de sa vie statutaire par la communication des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la composition du conseil d'administration et du bureau ;
3. Informer l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre des subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention ;
4. Faciliter le contrôle de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives de nature juridique, fiscale, sociale ou autre ;
5. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

Article 6 - Engagements de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage à faire apparaître le logo de l'Établissement Public Territorial dans ses supports de communication et à valoriser la participation du Territoire dans les événements qu'elle met en place.

Article 7 - Dispositions particulières

La présente convention est communicable à toute personne qui en fait la demande et sera soumise aux formalités de publicité qui s'imposent à l'Établissement Public Territorial.

Article 8 – Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'EPT ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 – Élection de domicile

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2020.

Article 12 : Résiliation

12.1 Résiliation

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avant son terme normal, sans aucune indemnité et sous réserve de respecter un préavis de 6 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Résiliation pour faute

L'EPT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute de l'association, en cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles et notamment en cas de :

- Cession de la présente convention ;
- Modification des engagements mentionnés à l'article 2
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances
-

Préalablement à la décision de résiliation, l'EPT met l'association en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de 30 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'EPT peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé. L'association supporte les conséquences financières de la résiliation.

L'association indemniserait l'EPT des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'association

12.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPT peut, à tout moment, résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à la mission locale par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'association.

Article 13 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions contractuelles et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de L'EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 14 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Article 15 – Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Vitry-sur-Seine, le

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

POUR AERA

Pour le Président, par délégation,
Le conseiller supplémentaire,
Richard DOMPS

La Présidente, Marylène NAJMAN



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020
Maison Commune des Addictions, des Troubles Mentaux et de la Santé 94 Ouest (MCATMS)

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège social est situé au 2 avenue Youri-Gagarine à Vitry-sur-Seine représenté par Monsieur Michel LEPRETRE en qualité de Président en exercice et dûment habilité à cet effet par délibération du conseil territorial en date du **28 juin 2017**, d'une part,

Ici dénommé « EPT »,

ET

L'association Maison Commune des Addictions, des Troubles Mentaux et de la Santé 94 Ouest, association loi 1901, dont le siège social est situé au 50 avenue Karl Marx, 94800 Villejuif et représenté par Madame Marianne PETIT en qualité de Présidente en exercice, d'autre part,

Ici dénommé « MCATMS »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIV

L'association MCATMS porte un nouveau projet médico-psycho-social permettant d'assurer un parcours de santé clarifié et unifié au niveau territorial, tout en préservant la spécialisation des missions (dépistage, évaluation, accès aux soins, accompagnement et coordination, aide psycho-sociale).

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, entend aider l'association MCATMS dans son action qui relève d'un des axes majeurs du contrat de ville du Val de Bièvre : promouvoir la santé et faciliter l'accès aux soins.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre entend participer financièrement à l'objet de l'association MCATMS.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Article 2- Les engagements de la MCATMS

Par la présente convention, la MCATMS s'engage à mettre en œuvre, dans les limites de ses capacités humaines et financières, les moyens nécessaires à la bonne exécution des activités suivantes :

- Organiser un réseau de santé de nature à améliorer la prise en charge des personnes souffrant de conduites addictives ou de troubles mentaux
- Proposer des actions de réductions des risques à destination des usagers de drogues
- Promouvoir une coopération intercommunale ayant pour objectif la mise en œuvre d'actions de santé publique arrêtées conjointement par l'Etat et les communes en matière de conduites addictives
- Faire vivre un centre de ressources territoriales à destination des professionnels du champ psycho médico-social
- Initier et favoriser l'information des professionnels de santé et de la population sur les questions de santé notamment les conduites addictives et la santé mentale
- Promouvoir l'amélioration des pratiques et la formation des professionnels et des usagers
- Mettre en œuvre toute forme d'actions (recherche, formation, études, enquêtes, promotion et éducation à la santé) auprès des partenaires

L'association s'engage par ailleurs à :

1. Associer les partenaires du Territoire lors de la mobilisation du public ;
2. Porter une attention spécifique aux publics issus des quartiers de la Politique de la Ville (quartiers prioritaires et quartier en veille active) ;
3. Faciliter le suivi de l'action par le Territoire en :
 - informant ses référents territoriaux de l'avancée de l'action et de ses résultats, notamment par le biais de temps de rencontre réguliers,
 - convier au moins une fois dans l'année ses référents territoriaux à visiter l'action et à participer à une réunion partenariale de suivi ;
 - associant comme membre permanent l'Établissement Public Territorial au comité de pilotage mis en place ;
4. Informer l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre de l'activité de l'association dans son périmètre et de son actualité.

L'association s'engage aussi à :

- Respecter le caractère laïc des activités mises en place ;
- Ouvrir les actions à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Les engagements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Par la présente convention, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à verser une subvention afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Ce concours se situe à hauteur de **70 070 euros** en 2020, et sera versé sous réserve de fournir un bilan écrit des actions mises en place en 2019.

Article 4 – Modalités de versement

Après la signature de la présente convention, la cotisation sera créditée, selon les procédures comptables publiques, au compte ouvert au nom MCATMS.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'EPT, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra communiquer à l'Établissement Public Territorial, au plus tard le 31 juin 2021 le rapport de gestion 2020 de l'Établissement comprenant :

- ✓ Le rapport moral de l'association ;
- ✓ Les bilans et compte de résultat détaillé de l'exercice 2020, ainsi que leurs annexes ;
- ✓ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé le rapport de gestion ;
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes ayant certifié les comptes.

Pour les actions financées dans le cadre de la présente convention, l'Établissement devra également transmettre un bilan d'activité et un bilan financier au plus tard au 31 mars 2021.

L'Établissement s'engage par ailleurs à :

1. Porter à la connaissance de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre toute modification concernant les statuts de l'organisme ;
2. Rendre compte à l'EPT du fonctionnement de sa vie statutaire par la communication des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la composition du conseil d'administration et du bureau ;
3. Informer l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre des subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention ;
4. Faciliter le contrôle de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives de nature juridique, fiscale, sociale ou autre ;
5. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

Article 6 - Engagements de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage à faire apparaître le logo de l'Établissement Public Territorial dans ses supports de communication et à valoriser la participation du Territoire dans les évènements qu'elle met en place.

Article 7 - Dispositions particulières

La présente convention est communicable à toute personne qui en fait la demande et sera soumise aux formalités de publicité qui s'imposent à l'Établissement Public Territorial.

Article 8 – Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'EPT ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 – Élection de domicile

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2020.

Article 12 : Résiliation

12.1 Résiliation

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avant son terme normal, sans aucune indemnité et sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Résiliation pour faute

L'EPT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute de l'association, en cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles et notamment en cas de :

- Cession de la présente convention ;
- Modification des engagements mentionnés à l'article 2
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances
-

Préalablement à la décision de résiliation, l'EPT met l'association en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de 30 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'EPT peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé. L'association supporte les conséquences financières de la résiliation.

L'association indemniserà l'EPT des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'association

12.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPT peut, à tout moment, résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à la mission locale par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'association.

Article 13 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions contractuelles et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de L'EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 14 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Article 15 – Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Vitry-sur-Seine, le

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Pour le Président, par délégation,
Le conseiller suppléantaire,
Richard DOMPS

POUR LA MAISON COMMUNE DES
ADDICTIONS DES TROUBLES MENTAUX
ET DE LA SANTE 94 OUEST

La Présidente, Marianne PETIT

